



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement d'un parking de 86 places pour le gymnase du  
Val de Saône »  
sur la commune de Saint-Didier-de-Formans (01)  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5433

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5433, déposée complète par la communauté de communes Dombes Saône Vallée le 25 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 octobre 2024 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la réalisation d'un espace de stationnement de 86 places, dédié et sécurisé pour les usagers lors de manifestations dans le gymnase du Val de Saône, à Saint-Didier-de-Formans (01), cet espace étant prévu pour être fermé au public en dehors des périodes de manifestations ;

**Considérant** que le projet, d'une superficie de 2 690 m<sup>2</sup> comprenant 815 m<sup>2</sup> d'espaces verts, prévoit les aménagements suivants, d'une durée de 3 mois, sur un emplacement dont le lycée du Val de Saône<sup>1</sup> se servait anciennement pour des sports de lancer de poids et qui n'est plus utilisé actuellement :

- le terrassement du site, la réalisation de la couche de forme, des revêtements et des bordures, les déblais excédentaires étant prévus pour être évacués en décharge agréée, sachant que :
  - le revêtement des places ainsi que des voies de circulation est prévu en surface perméable de type grave non traitée (GNT) ;
  - le chemin piéton qui se raccordera au chemin piéton existant à l'extrémité de la parcelle sera revêtu en béton balayé ;
- la pose d'ombrières avec panneaux photovoltaïques, pour une superficie de 725 m<sup>2</sup>, sur les stationnements centraux et nord ;
- la pose d'un portique limitant la hauteur à 2,10 m au niveau de l'entrée unique, le portail coulissant existant étant conservé afin de fermer le parking en dehors des heures de manifestations ;
- la conservation des arbres existants et la plantation d'une haie arbustive de 57 mètres linéaires ;
- la mise en place de signalétique ;
- la reprise du gazon en périphérie ;

---

<sup>1</sup>– Ce lycée est localisé à environ 200 m du site en question, sur la commune limitrophe de Trévoux (01).

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41) a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein :
  - de la zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements (zone UL) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Didier-de-Formans (01) ;
  - de la zone blanche (sans prescription) du plan de prévention des risques (PPR) « inondations du Formans et du Morbier<sup>2</sup> » de Saint-Didier-de-Formans (01) ;
  - d'un site constitué d'une plateforme engazonnée et clôturée, contigu aux terrains de sport et d'athlétisme ainsi qu'au gymnase du Val de Saône, bordé par le chemin de la Botasse ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire :
  - en matière de biodiversité et de zones humides ;
  - établi au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
  - relatif aux monuments historiques, aux sites inscrits ou classés, ou aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
  - comprenant des sites et sols pollués référencés dans la base de données [Géorisques](#) ;

**Considérant** en matière de biodiversité et de milieux naturels, la nature engazonnée et anthropisée du site, qui ne présente pas d'enjeu majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** en matière de gestion des eaux de ruissellement, la faible imperméabilisation induite par le projet (75 m<sup>2</sup>), les revêtements perméables et drainants du parking et les espaces végétalisés permettant l'infiltration des eaux de pluies et leur redirection vers une noue d'infiltration existante en cas de forte pluie ;

**Considérant** en matière d'insertion paysagère, la plantation d'une haie arbustive de 57 mètres linéaires, qui permettra de limiter la visibilité du parking depuis le chemin de la Botasse ;

**Considérant** en matière de nuisances :

- la vocation du projet, visant à éviter les stationnements sauvages actuels le long du chemin de la Botasse lors des manifestations liées au gymnase ;
- la fermeture du site en dehors des périodes de manifestations ;
- l'absence d'augmentation notable du trafic routier induit par le projet, et donc d'impact significatif sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

**Rappelant** que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et d'obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking de 86 places pour le gymnase du Val de Saône, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5433 présenté par la communauté de communes Dombes Saône Vallée, concernant la commune de Saint-Didier-de-Formans

---

2- Ce PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2002.

(01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03